



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Notification de refus : obligation de fournir des renseignements suffisants permettant de contacter le titulaire d'une marque antérieure et/ou un opposant

1. En vertu de la règle 17.2)v) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole, lorsqu'un refus est fondé sur un dépôt ou un enregistrement antérieur de marque cité d'office, la notification de refus doit contenir, entre autres, le nom et l'adresse du titulaire de la marque antérieure. De même, en vertu de la règle 17.3) dudit règlement d'exécution commun, lorsqu'un refus est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification de refus doit contenir, entre autres, le nom et l'adresse de l'opposant. Lorsque cette information ne figure pas dans la notification de refus, ou lorsqu'elle est incomplète, le refus est considéré comme irrégulier.
2. Toutefois, le Bureau international ne tiendra pas la notification de refus pour irrégulière lorsque le nom et l'adresse complète du *mandataire* du titulaire de la marque antérieure et/ou de l'opposant sont indiqués dans la notification de refus au lieu de l'adresse dudit titulaire ou opposant. Dans ce cas, le but des règles 17.2)v) et 17.3), à savoir, fournir au titulaire de l'enregistrement international des renseignements suffisants lui permettant de contacter le titulaire d'une marque antérieure et/ou l'opposant, est considéré comme atteint.

Le 15 juillet 1998